

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 septembre 2017

---

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL47

présenté par  
M. Gauvain, rapporteur

-----

### ARTICLE 8

I. – Substituer à l’alinéa 11 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 854-11. – I. – Les renseignements collectés en application de l’article L. 854-10 sont détruits à l’issue d’une durée de six ans à compter de leur recueil.

« Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement. Ils ne peuvent être conservés plus de huit ans à compter de leur recueil. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase de l’alinéa 12 :

« II. – Les renseignements mentionnés au I ne ... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la durée de conservation des renseignements collectés commence à courir à compter de leur recueil ou de leur déchiffrement lorsqu’ils sont chiffrés. Par ailleurs, il procède à deux coordinations.